

# Mon enfant fait l'objet d'une information préoccupante



## Qu'est-ce que cela signifie ?

Guide à l'attention des familles

# L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Art R226 du CASF & Art 434-3 du Code Pénal

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Ce sont les éléments d'inquiétudes portés à la connaissance de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) concernant la prise en charge de votre/vos enfants.

Les inquiétudes peuvent porter sur sa santé, sa scolarité, ses conditions de vie au domicile, ses besoins spécifiques, notamment sa situation de handicap...

- La CRIP est un service du Département de la Manche.

**Sa principale mission est la prévention et la protection des mineurs et de leurs familles.**

**i**

L'information peut venir d'un professionnel ou d'un particulier.

**Elle peut être anonyme.**



# L'ÉVALUATION ET LES SUITES

## L'ÉVALUATION

**Par qui ? Combien de temps ? Comment ?**

Les professionnels de votre centre médico-social ont 3 mois pour évaluer les conditions de prise en charge des enfants présents à votre domicile (y compris ponctuellement).

Chaque étape vous sera expliquée de manière précise lors de votre premier rendez-vous et tout au long de l'évaluation.

Plusieurs rencontres avec vous et votre/vos enfant(s) auront lieu au centre médico-social et à votre domicile.

Après vous en avoir informé, des contacts pourront également être pris auprès des professionnels intervenant auprès de votre/vos enfant(s) ou des membres de la famille élargie.

## LES SUITES

**Et maintenant, que fait-on ?**

Les professionnels de votre centre médico-social définissent avec vous les réponses les plus adaptées au développement et au bien-être de votre/vos enfant(s) et rédigent un rapport d'évaluation.

**Cet écrit est partagé avec vous et peut formuler plusieurs propositions**

Un classement de l'information, avec mise à disposition ou accompagnement par les professionnels du Département

La mise en place d'aides éducatives avec votre accord

La saisine du procureur de la République si la situation le nécessite

# FOIRE AUX QUESTIONS

## Si je refuse l'évaluation, que se passe-t-il ?

En l'absence de collaboration de votre part, les professionnels du Département peuvent saisir le procureur de la République qui pourra prendre les dispositions nécessaires à l'intérêt de votre/vos enfant(s).

## J'ai peur que vos services me retirent mon/mes enfant(s).

Nous vous invitons à partager cette crainte avec les professionnels que vous rencontrez. N'oubliez pas qu'ils interviennent pour une durée limitée afin de vous proposer des aides éventuelles.

## Qui peut avoir accès à ces informations personnelles ?

Les travailleurs sociaux du Département sont soumis au secret professionnel. Ils sont autorisés à partager les informations essentielles à la compréhension de votre situation pour vous proposer un accompagnement adapté.

Département de la Manche

50050 SAINT-LO CEDEX

02 33 05 55 50

[crip@manche.fr](mailto:crip@manche.fr)

**LA MANCHE**  
LE DÉPARTEMENT 